

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Service Environnement et risques

Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux

Bureau Gestion de la Ressource en Eau

Affaire suivie par : Lise RENAULT

2: 02 34 34 62 39 **3**: 02 34 34 63 04

: ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

Bourges, le 1 2 JUIN 2019

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet de l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 29 avril 2019 au 20 mai 2019 : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale a cher gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

La Chambre d'Agriculture du Cher et l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture du Berry (AREA Berry) ont été les seules à s'exprimer sur le contenu de ce projet d'arrêté dans un courrier commun en date du 7 mai 2019. Elles demandaient l'annulation de la consultation du public sur le projet d'arrêté afin qu'une évaluation de l'impact des modifications que ce dernier apportait soit effectuée entre leurs services. Elles indiquaient notamment qu'une partie des communes de Thénioux, Saint George sur la Prée et Saint Hilaire de Court se retrouvaient sur la carte ZRE « Cénomanien » sans être couvertes par l'organisme unique et qu'elles n'étaient pas en mesure de dire si des prélèvements pourraient être concernés par une gestion collective.

Une réponse a été apportée aux présidents de la Chambre d'Agriculture du Cher et de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture du Berry indiquant que la démarche de consultation du public sur le projet d'arrêté était maintenue et que la procédure allait se poursuivre. En effet, le projet d'arrêté préfectoral n'apportait pas de modification concernant la ZRE validée en 2006. L'objectif du projet d'arrêté modificatif était double : réaliser une carte validée de la ZRE cénomanien dans le département du Cher et faire correspondre la ZRE du bassin du Cher avec les périmètres des Autorisations Uniques Pluriannuelles (AUP) Yèvre-Auron et Cher-Arnon d'AREA Berry, définis selon les limites hydrographiques des bassins.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental,